

**MAIRIE  
de MONTFORT SUR ARGENS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRÊTE N° 2026U/014**

|                                                          |                                                                                                                      |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le 14/01/2026 et complétée le 10/02/2026 |                                                                                                                      | N° PC 083 083 26 00001                                                                                              |
| Par :                                                    | Monsieur PROCUREUR QUENTIN                                                                                           | <u>Surfaces créées :</u><br><br>Surface de plancher : 108 m <sup>2</sup><br><br>Emprise au sol : 144 m <sup>2</sup> |
| Demeurant à :                                            | 961, chemin du Défend<br>Chez Mr et Mme BROUILLON<br>83690 SALERNES                                                  |                                                                                                                     |
| Sur un terrain<br>sis à :                                | CLOUAL DE L'EGLISE<br>LOTISSEMENT « LE JARDIN D'AGATHE »<br>LOT N°4<br>B 544p, B 546p (B 629 : 1481 m <sup>2</sup> ) |                                                                                                                     |
| Nature des<br>Travaux :                                  | Construction d'une maison individuelle<br>de plain-pied avec terrasse couverte                                       | <u>Destination :</u> Habitation                                                                                     |

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU les articles L 442-10 à L 442-14 du code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Montfort-sur-Argens, approuvé le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Ubc2,

VU la situation des terrains en zone soumise au risque de mouvement de terrain de type « affaissement faible »,

VU la situation du terrain en zone d'aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement » des argiles,

VU la situation du projet en aléas faible, modéré et fort au risque incendie de forêt,

VU la situation des parcelles situées en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Côtes de Provence,

VU la présence d'un élément du patrimoine paysager à protéger situé au Sud de la parcelle,

VU la situation du terrain dans une zone affectée par le bruit, lié à l'infrastructure routière RD22, classée voie bruyante de catégorie 3, sur une bande de 100 mètres,

VU l'emplacement réservé n°25 pour l'aménagement de la route départementale RD22 - Déviation, sur une largeur de 9 mètres au bénéfice du Département,

VU le règlement du lotissement « Le Jardin d'Agathe » daté du 30/09/2021,

VU l'arrêté municipal 2020/066 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Frédérique ROUSTANG, première adjointe,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/114, en date du 25/11/2020 instituant le taux majoré de la taxe d'aménagement à 10 % secteur Saint-Joseph,

VU le permis d'Aménager n° 083 083 21 B0001 accordé à la SARL SOCOREA le 30/09/2021, pour la réalisation d'un lotissement « Le Jardin d'Agathe » composé de 7 lots à bâtir,

VU l'arrêté rectificatif n° 083 083 21 B0001 R en date du 14/12/2021, pour la création d'un dispositif de rétention des eaux pluviales à la charge de chaque propriétaire,

VU le certificat de conformité datée du 09/06/2023,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU l'avis d'ENEDIS, basé sur une puissance de raccordement de 1x12 kVA monophasé en date du 10/02/2026,

VU l'avis de la Régie des Eaux de la Provence verte en date du 03/02/2026,

VU l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en date du 26/01/2026,

VU l'attestation de prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale en date du 13/01/2026,

VU l'attestation indiquant la surface constructible attribuée au lot, datée du 18/12/2025,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans et documents ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Considérant que la parcelle fait déjà l'objet d'une autorisation accordée le 12/09/2023, pour la construction d'une maison individuelle ; seule une des deux autorisations pourra être mise en œuvre.

**ARTICLE 3** : La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux d'eau potable public. Le pétitionnaire sera rattaché à l'ASL du lotissement pour la gestion et l'entretien du réseau AEP.

**ARTICLE 4** : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

**ARTICLE 5** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de s'assurer d'une rétention des eaux de ruissellement suffisante afin de ne pas aggraver le

débit actuel et éviter tout déversement sur la parcelle B463 située en contrebas ou sur la route départementale.

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire devra contacter le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour faire réaliser le contrôle obligatoire avant recouvrement de l'installation d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 7** : La commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géothermique préalable pourra être nécessaire pour définir les mesures à prendre selon la nature du sol, le contexte hydrogéologique et la configuration du terrain. Des informations sont disponibles sur le site internet. ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr))

**ARTICLE 8** : La commune est située dans une zone de sismicité n°2.

**ARTICLE 9** : L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur soumis à un risque de mouvement de terrain de type « affaissement faible ».

Les mouvements de terrain se présentent sous la forme de phénomènes divers (éboulement, chute de blocs, glissement, coulée de boues...). Leur ampleur est très inégale et les facteurs de leur déclenchement ou de leur aggravation sont multiples même s'ils sont souvent liés à l'importance des précipitations et à l'action érosive.

Bien que le risque de mouvement gravitaire de type affaissement et d'effondrement soit faible, une étude géotechnique de type G5 et G2AVP est conseillée.

MONTFORT SUR ARGENS, le 3 mars 2026

Par délégation du Maire,  
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Frédérique ROUSTANG

DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 16/01/2026  
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 06/03/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**« Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».